RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03

Règlement fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation

ATTENDU les dispositions de la Loi concernant les droits sur les

mutations immobilières (L.R.Q.,c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du

droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de

propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités

financières;

ATTENDU QUE le conseil juge équitable de se prévaloir des

dispositions de la Loi concernant les droits sur les

mutations immobilières;

ATTENDU QU' un avis de motion et présentation du présent

règlement a été dûment donné par le conseiller M. Réjean Fournier lors de la séance ordinaire tenue le

15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Ghyslain Maheu, appuyé par le conseiller M. Réjean Fournier,

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation immobilière est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la Loi prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 - Montant du droit supplétif

Le droit supplétif est de 200\$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Province de Québec M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

ARTICLE 4 – Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1)*, et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (paragraphe a.2 de l'article 17 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*);
- lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$, paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 de la Loi;
- lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant;
- lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant;
- lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Directrice générale

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Entrée en vigueur :	
Patrick Bousez	 Natasha Pagé

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion: 15 octobre 2024

Maire

Dépôt du projet de règlement : 15 octobre Adoption du Règlement : 11 novembre 2024 Avis de promulgation : 13 novembre 2024 Entrée en vigueur : 13 novembre 2024